

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de SALLES COURBATIES

(Opposition de conscience)



9 rue de Rome  
BP 711  
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OC2/2020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SALLES COURBATIES

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1989 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SALLES COURBATIES,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989 fixant le territoire de l'ACCA de SALLES COURBATIES,

Vu le courrier du 17 Août 2020 de Monsieur DOLBAU Grégory et Madame MAZUC Morgane demeurant à La Mothe, 12260 SALLES COURBATIES, demandant le retrait (opposition de conscience) de leur propriété du territoire de chasse de l'ACCA de SALLES COURBATIES,

Vu le courrier du 30 Septembre 2020 du Président de l'ACCA de SALLES COURBATIES, donnant un avis favorable à cette demande d'opposition,

**DECIDE**

Article 1 : Les terrains de Monsieur DOLBAU Grégory et Madame MAZUC Morgane situés sur la commune de SALLES COURBATIES, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Section B : numéros : 1156, 1157, 1158, 1475.

Section ZD : numéro : 87

Contenance Totale : 5 hectares, 29 ares, 44 centiares

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 10 novembre 2021.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur DOLBAU Grégory et Madame MAZUC Morgane sont tenus de procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.


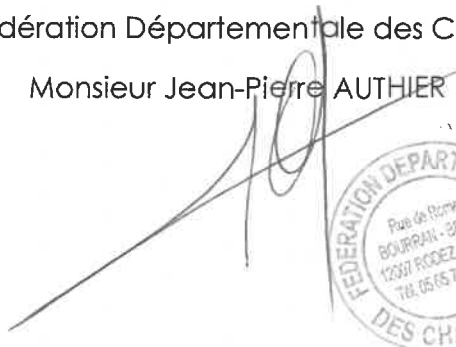
Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SALLES COURBATIES,
- Monsieur le Maire de SALLES COURBATIES ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Grégory DOLBAU et Madame Morgane MAZUC.

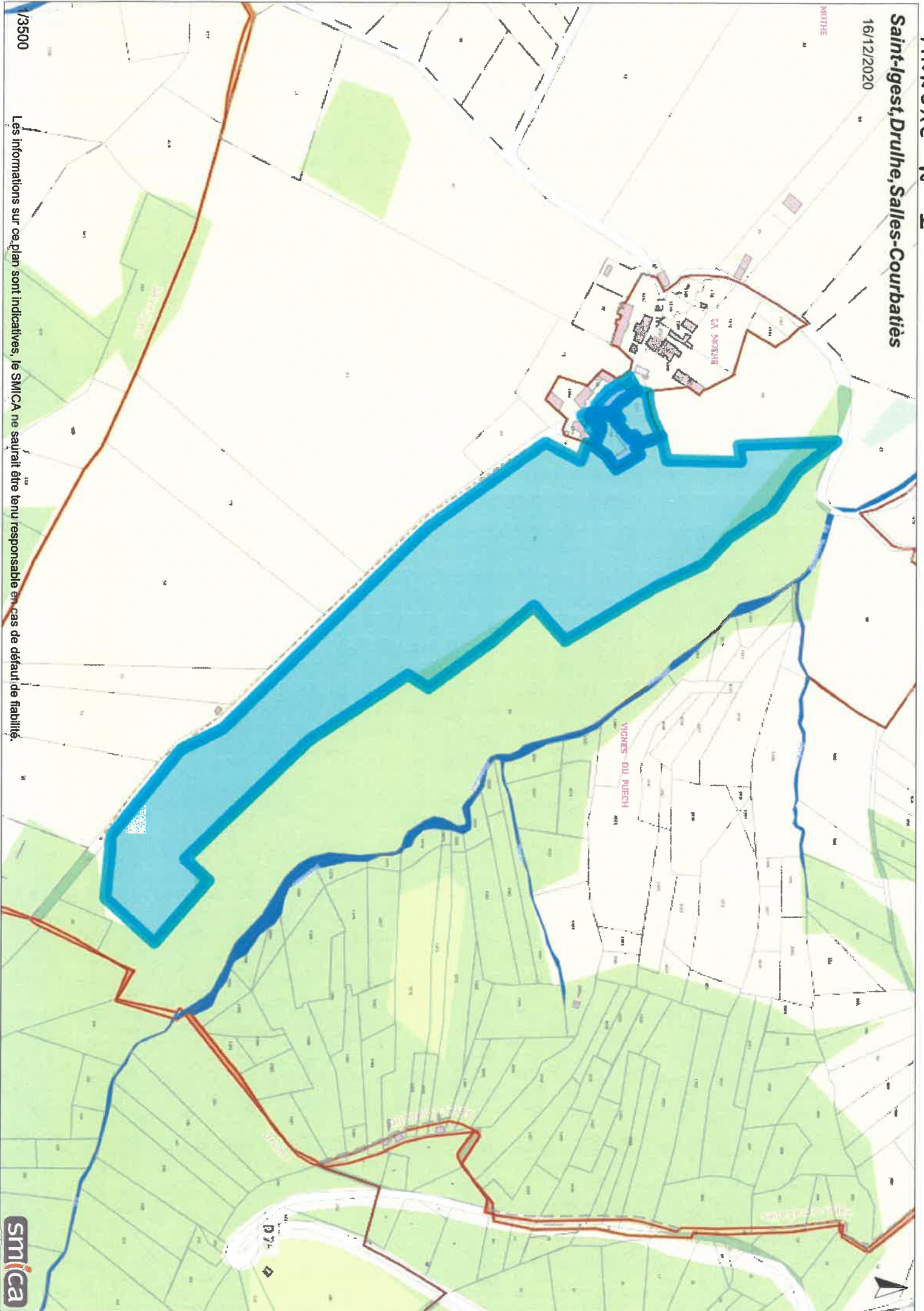
À Rodez, le 15 Décembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie



Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.